

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 905

présenté par
M. Terlier, M. Balanant et M. Pradal

ARTICLE 23

À l'alinéa 10, après le mot :

« publics »,

insérer les mots :

« et ayant accompli une mobilité statutaire d'au moins deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'exigence d'avoir réalisé une mobilité statutaire au grade de conseiller président (ex-président de section) pour pouvoir être nommé président de chambre régionale des comptes. En effet, deux mobilités statutaires sont déjà obligatoires, l'une pour accéder au grade de premier conseiller, l'autre pour accéder à celui de conseiller président (ex-président de section).